

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Rouen, représentée par Catherine MORIN-DESAILLY, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, dûment habilité à cet effet par une délibération du 24 septembre 2004,

Ci-après dénommée "la Ville"

D'UNE PART

ET

La société Pause Café Normandie, située 8, rue Octave Bonnel, 27110 Le Neubourg, SARL au capital social de 7 622 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro RCS B 409 000 494, représentée par Madame Puech dûment habilitée,

Ci-après désignée par « l'occupant »

D'AUTRE PART

**CONVENTION**

**Article 1 – Objet**

L'occupant installera dans l'enceinte de la Bibliothèque municipale Villon deux distributeurs de boissons et de confiseries conformes au descriptif technique annexé à la présente convention. La Ville garantit à l'occupant l'exclusivité des dépôts de distributeurs automatiques de boissons de confiseries, dans l'enceinte de la bibliothèque Villon.

**Article 2 – Conditions générales d'occupation**

L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et ce, à l'exclusion de toute autre activité quelle qu'elle soit, fût-elle connexe ou complémentaire.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la Ville de ROUEN, quelle qu'en soit la durée.

**Article 3 – Emplacements et catégories de distributeurs**

Le choix des emplacements des distributeurs se fera d'un commun accord entre l'occupant et la Ville. L'emplacement proposé est le hall d'entrée de la bibliothèque Villon (au rez de chaussée).

Les matériels installés seront les suivants :

- 1 distributeur de boissons chaudes
- 1 distributeur combi confiseries / boissons fraîches
- 1 point propre et deux tables top.

#### **Article 4 – Frais d’installation**

L’aménagement nécessaire à l’installation des distributeurs sera à la charge de l’occupant. Les fluides (consommations électrique et en eau) demeureront à la charge de la Ville.

Dans le cas où le déplacement du ou des distributeurs serait nécessaire, l’occupant et la Ville se concerteront pour trouver un nouvel emplacement. Les frais liés à ce déplacement et les frais de remise en état du lieu seront à la charge de l’occupant.

Les distributeurs, le point propre, le mobilier mis à disposition ainsi que les éventuels accessoires restent la propriété inaliénable de l’occupant.

#### **Article 5 – Maintenance**

L’entretien des distributeurs, leur alimentation en boissons et confiseries seront à la charge de l’occupant et devront respecter les règles d’hygiène des services sanitaires.

Le remplacement des éléments qui viendraient à être détériorés sera supporté par l’occupant qui conservera tous recours contre l’auteur des dommages.

Toute demande d’intervention devra être satisfaite dans un délai de 24 heures.

Pour assurer une constante fraîcheur des produits, le stock sera renouvelé chaque semaine pour les produits frais (friandises, viennoiseries) et chaque mois pour les produits dont la date limite de consommation est supérieure à 6 mois.

#### **Article 6 – Apparence des distributeurs**

L’occupant doit veiller à ce que toute publicité apposée sur les distributeurs ne soit pas contraire aux bonnes mœurs et ne constitue pas un inconvénient à la signalisation officielle et au cadre général de la bibliothèque VILLON.

#### **Article 7 – Assurances et responsabilités**

La Ville de ROUEN est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

L’occupant souscrira toutes les polices nécessaires (risques incendie, explosion, responsabilité civile, dégâts des eaux) et notamment pour se garantir de tous les dommages de quelque nature qu’ils soient et qui pourraient être occasionnés par des distributeurs. Toutes les polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l’occupant que de ses assureurs contre la Ville de Rouen.

#### **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d’un an à compter du 1er janvier 2004. Elle se renouvellera par tacite reconduction par période d’un an, à moins que l’une des parties n’ait fait connaître son intention de la faire cesser, au moins trois mois avant l’expiration et par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant elle ne pourra être renouvelée tacitement plus

de deux fois. A l'expiration de la convention, ou dans le cas où elle ne serait pas renouvelée, les distributeurs seront enlevés aux frais de l'occupant qui en demeurera propriétaire. L'enlèvement devra être opéré dans un délai de 30 jours. La remise en état des lieux sera prise en charge par l'occupant.

#### **Article 9 – Redevance**

L'occupant s'engage à régler à la Ville une redevance annuelle (non assujettie à la TVA) dont le montant sera fixé chaque année sur la base du 20% du chiffre d'affaires réalisé (chiffres d'affaires arrêté au 31 décembre). Le paiement de la redevance sera exigible à compter du 30 janvier de l'année suivante.

#### **Article 10 – Impôts, taxes**

L'occupant aura la charge de tous impôts, taxes et redevances éventuels se rapportant aux activités exercées dans les lieux.

#### **Article 11 – Tarification des produits – choix des produits**

Le prix de vente des produits sera fixé par l'exploitant. Il sera proposé au personnel de la bibliothèque Villon un tarif préférentiel accessible au moyen d'un lecteur clé rechargeable qui sera remis à l'agent. Ce lecteur clé demeure la propriété de l'occupant.

Le choix des produits sera réalisé en accord avec la Ville. Ce choix n'étant pas définitif, il pourra être changé à la demande de la Ville.

#### **Article 12 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par la Ville de ROUEN par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

La présente convention sera résiliable, par lettre motivée adressée en recommandé avec accusé de réception, si bon semble à la Ville de ROUEN dans les hypothèses suivantes :

- a) au cas de dissolution de la Société occupante,
- b) au cas où l'occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- c) en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.

Elle pourra être résiliée par l'occupant avec un préavis de un mois par lettre recommandée avec accusé de réception et sur justificatif, en cas d'insuffisance des consommations (consommations moyennes constatées sur 3 mois consécutifs inférieures à 60 par jour).

#### **Article 13 – Droit applicable**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou

d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

**Article 14 – Litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable. A défaut, il sera fait attribution de compétence au Tribunal Administratif de Rouen.

**Article 15 – Portée du contrat**

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

**Article 16 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à ROUEN, le

p. la Ville de ROUEN  
p. le Maire de ROUEN,  
par délégation,

p. la société Pause Café Normandie,